

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE ETUDES ET CONSEILS

ET LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD

Nommons : M

demeurant : *François Fournet*
Cabinet Fournet et Associés, 3 rue Boutard
92200 Neuilly sur Seine.

en qualité de commissaire aux apports.

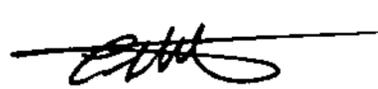
Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le 2/02/99


Le Greffier



Le Président du Tribunal,

J.P. MATTEI



99-5741

99-55.

Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
1, quai de Corse
75004 Paris

REQUETE
AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
AUX FINS DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

BUREAU 616

ARRIVE LE

21 JAN. 1999

20783
N° REQUETE

LES REQUERANTS:

- Monsieur Pierre SARDET, demeurant 206, rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris,

Agissant en qualité de Directeur Général Unique de la société ETUDES & CONSEILS (ci-après dénommée "E&C"), société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 330.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 349 876 334,

- Monsieur Patrick de CAMBOURG, demeurant 40, rue du Ranelagh, 75016 Paris,

X Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société MAZARS & GUERARD (ci-après dénommée "M&G"), société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 66.412.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, 698497

Ensemble représentés par Maître Alain BREUGNON, avocat inscrit au barreau Paris, domicilié 127, rue de Montreuil, 75011 Paris.

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE:

- A. M&G détiendra, au plus tard à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de traité de fusion, la totalité des actions composant le capital social d'E&C, soit six cent soixante (660) actions de cinq cents (500) francs chacune.
- B. M&G a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et emploie 663 salariés.

- C. E&C a également pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et n'emploie aucun salarié.
- D. Dans un souci de restructuration interne, il va être proposé par le conseil d'administration de M&G, aux actionnaires de cette société, d'approuver la fusion par voie d'absorption suivante:
- M&G recevrait d'E&C l'apport de l'intégralité des éléments composant l'actif d'E&C, à charge pour M&G de supporter l'intégralité du passif d'E&C.
- Les valeurs retenues pour l'évaluation de l'apport et les éléments d'appréciation figurent à l'annexe jointe à la présente requête.
- E. Afin de permettre la réalisation de cette fusion dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (ci-après dénommée la "Loi") relatif à l'absorption par une société anonyme d'une filiale dont elle détient la totalité des actions représentant le capital social, M&G aura acquis, à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de traité de fusion, la totalité des actions émises d'E&C.
- F. En vertu des dispositions de l'article 193 de la Loi et de l'article 169 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales (ci-après dénommé le "Décret"), l'évaluation des apports en nature doit être déterminée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.
- G. Ce commissaire est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête conformément aux dispositions de l'article 64 du Décret.

C'EST POURQUOI LES REQUERANTS DEMANDENT QU'IL VOUS PLAISE:

De désigner un commissaire aux apports qui aura pour mission:

1. d'apprécier et évaluer les apports en nature qui doivent être effectués par E&C à M&G ; et,
2. sur le fondement de ses évaluations, constatations et avis, de dresser un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires de M&G.

ET VOUS PROPOSENT DE DESIGNER POUR CETTE MISSION:

NE
Monsieur François FOURNET,
demeurant 3, rue Boutard, 92200 Neuilly-sur-Seine,
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles,

cette personne possédant une connaissance approfondie des sociétés et de leurs activités, notamment pour avoir été désignée en qualité de commissaire aux apports lors des apports partiels d'actifs et de la fusion entre les sociétés Cabinet Robert Mazars, Guérard Viala SA, Experta et M&G en date du 12 avril 1996, ainsi que lors de la fusion avec la société Villary Guérard Viala en date du 1^{er} mars 1998 et lors des fusions entre M&G et Mazars SA et Mazars Pavie & Associés en date du 7 avril 1998.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à Paris, le 18 janvier 1999

Alain BREUGNON
*Avocat inscrit au barreau
de Paris*

